

## Arrêt

**n° 257 784 du 8 juillet 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry, 2A  
4020 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 janvier 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 mai 2017 et a introduit une demande de protection internationale en date du 18 mai 2017. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 218 550 du 20 mars 2019 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 janvier 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 24 janvier 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 10 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette interdiction d'entrée, notifiée le 8 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*La demande d'asile, introduite le 18.05.2017[...] a abouti à une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, décision du 20.03.2020 (arrêt) . Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.05.2019.*

*D'après le dossier carcéral l'intéressé il serait visité par des membres de sa famille, deux frères (dernière visite date de mars 2020). Le nommée [O.F.] (xxxxxxx) est en possession d'une carte B valable jusqu'à 2022, [O.U.] (xxxxxxx) est porteur de la nationalité Belge. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre les frères majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003). L'intéressé n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et ses frères.*

*Dans son questionnaire en tant que demandeur d'asile il a déclaré avoir trois frères en Belgique : [O.M.], [U.] et [F.] et deux oncles : [O.B.] et [K.]. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat [sic] a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'une [sic] incendie volontaire, de propriétés mobilières d'autrui, la nuit, présence humaine non présumée, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans (sursis pour ¼) + 2 mois avec sursis.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...]. »*

1.5. Par un arrêt n° 257 783 du 8 juillet 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) visée au point 1.4..

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits suffisant. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil déclarant un recours irrecevable dès lors qu'il passe sous silence certains éléments importants relatifs à la situation administrative du demandeur. Relevant que la partie requérante se limite à exposer qu'elle « vit en Belgique depuis plusieurs années avec ses frères », elle lui fait grief d'omettre d'indiquer qu'elle est arrivée en 2017, que sa demande d'asile s'est clôturée négativement, qu'elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en flagrant délit de consommation de stupéfiant, qu'elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile qui sont définitifs et qu'elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison de 4 ans.

Elle en déduit que l'exposé des faits est insuffisant pour permettre au Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse contient un exposé des faits complet et reprend l'ensemble du parcours administratif de la partie requérante.

Or, il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat que « *l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris* » (CE., n° 215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, le Conseil s'estime, après lecture de la note d'observations, suffisamment informé quant aux éléments de fait utiles à l'examen du présent recours. Il rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

A titre surabondant, il n'appert pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductive d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui non seulement a présenté un exposé exhaustif du parcours administratif de la partie requérante, mais, en outre, a pu, à travers sa note d'observations, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des principes « du raisonnable et de proportionnalité » et du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu ».

3.1.2. La partie requérante commence par reproduire les termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et exposer des considérations théoriques relatives à cette disposition en ce qu'elle constitue une transposition de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) ainsi qu'à l'interprétation de l'article 7, § 4, de la même directive à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à la notion de « danger pour l'ordre public ».

Elle reproche à la partie défenderesse de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 10 ans en se fondant uniquement sur la considération selon laquelle elle a été condamnée, le 12 novembre 2020, à une peine de prison. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments de fait et de droit relatif à sa situation dont notamment la nature et la gravité des actes commis ainsi que le temps écoulé depuis leur commission, afin d'apprécier si son comportement constitue une telle menace. Elle estime que cet examen ne ressort pas de l'acte attaqué et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit en faisant valoir que le fait de faire l'objet d'une condamnation est sans lien avec un quelconque risque de fuite et que lui imposer une interdiction d'entrée de 10 ans est totalement disproportionné.

Exposant que la notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, elle soutient que la partie défenderesse doit procéder à un examen individuel et ne peut se contenter de s'appuyer sur une unique condamnation. Elle précise sur ce point que toute infraction pénale ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle qu'elle peut être qualifiée d'atteinte à l'ordre public.

Elle relève que la partie défenderesse a estimé qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est privée de sa liberté depuis plus d'une année.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt de la CJUE C-240/17 du 16 janvier 2018 en ce qui concerne la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale et soutient qu'en se fondant uniquement sur la condamnation pénale, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que son comportement personnel représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Faisant valoir que le Conseil a déjà sanctionné des décisions se fondant sur une unique condamnation, elle ajoute que, si elle avait été entendue, « la solution dégagée aurait abouti à un résultat différent et le prescrit de l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] aurait été respecté ».

Elle soutient qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les actes infractionnels qui peuvent lui être reprochés ainsi que sa situation personnelle afin d'évaluer si ces actes constituent des actes permettant de considérer que son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle en déduit qu'en se fondant d'une part sur une condamnation et, d'autre part, sur le caractère supposé irrégulier de son séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, la « considération d'ordre public » n'est pas correctement motivée.

Enfin, la partie requérante fait valoir que s'il peut être admis qu'elle a été entendue dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 janvier 2021, il ne peut pour autant en être déduit qu'elle a été entendue de manière utile et effective quant à la prise d'une interdiction d'entrée à son encontre. Elle précise sur ce point que la partie défenderesse ne lui a pas donné la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué et soutient que cette décision a une portée juridique propre distincte de celle d'un ordre de quitter le territoire, que l'importance de son grief dépend de la durée de l'interdiction d'entrée et que le fait qu'elle ait exposé son point de vue concernant la prise d'un ordre de quitter le territoire n'implique

pas qu'elle a également exprimé son opinion à l'égard d'une interdiction d'entrée. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3.2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait d'énoncer de manière circonstanciée, dans sa motivation, comment elle établit la balance des intérêts entre son droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes de l'article 8, § 2, de la CEDH.

Elle poursuit en exposant des considérations théoriques relatives aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, soutient que ses liens familiaux ne sont pas contestés par la partie défenderesse et estime que celle-ci ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la prise de l'acte attaqué porte atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de la situation et de n'avoir pas réalisé la balance des intérêts en présence, elle estime que celle-ci a violé son devoir de motivation ainsi que le caractère effectif du droit à être entendu. Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ni qu'elle a procédé à une mise en balance de ses intérêts au regard de sa vie familiale en Belgique. Elle lui reproche également de ne pas expliquer comment elle pourrait exercer sa vie familiale depuis la Turquie alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

Reproduisant un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision de refoulement querellé « notamment eu égard aux éléments développés supra » en sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme fondée.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle serait uniquement fondée sur une condamnation pénale pour conclure qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il apparaît toutefois que cette argumentation manque en fait.

En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir rappelé que la partie requérante « [...] *s'est rendu[e] coupable d'une [sic] incendie volontaire, de propriétés mobilières d'autrui, la nuit, présence humaine non présumée, étrangers entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 12.11.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans (sursis pour ¼) + 2 mois avec sursis* », la partie défenderesse a eu égard « [...] *à l'impact social de ces faits* » pour considérer que la partie requérante « [...] *par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » et en a conclu « [...] *qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, il ressort bien de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à l'existence d'une condamnation pénale, mais a eu égard à la nature des faits commis.

Cette motivation se vérifie en outre à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Le Conseil constate en effet - à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations - que le mandat d'arrêt pris le 8 janvier 2020 à l'encontre de la partie requérante précisait que « [...] *les faits tels que décrits sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique du point de vue des biens et des personnes en créant un climat d'insécurité dans la ville et en engendrant des pertes économiques importantes* » et qu'« [...] *il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, ne commette de nouveaux crimes ou délits au vu de son état psychique semblant perturbé [sic] et de la longueur de la période infractionnelle* ».

Le Conseil constate par ailleurs que, dans sa requête, la partie requérante se limite à indiquer en des termes théoriques les éléments dont il peut être tenu compte dans l'examen de l'existence d'une menace pour l'ordre public sans indiquer concrètement les éléments propres à sa situation dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce.

Par conséquent, il convient de conclure que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en l'espèce.

4.2.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.* [...] ».

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des

renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.3.2. En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante se limite à faire valoir ne pas avoir été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué ainsi qu'à démontrer que l'acte attaqué n'a pas la même portée qu'un ordre de quitter le territoire, mais reste en défaut d'exposer précisément les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu la possibilité.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que, ce faisant, constater que la partie requérante ne démontre nullement que, si elle avait été mise en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, la « *procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce.

4.2.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est explicitement contestée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante reçoit la visite en prison de deux frères, l'un en possession d'une carte B et l'autre porteur de la nationalité belge, a rappelé que « *La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre les frères majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani c. France 15 juillet 2003) »* et considéré que la partie requérante « [...] *n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et ses frères »*.

Sur ce point, le Conseil entend rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or en l'occurrence, non seulement la partie requérante ne conteste pas le motif reproduit ci-dessus autrement qu'en affirmant que ses liens familiaux ne sont pas contestés, mais celle-ci ne fait valoir aucun élément de nature à établir l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » à l'égard de ses frères vivant en Belgique.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH et, ce faisant, d'une violation de cette disposition.

4.3.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT